



PREFETE DE LA CÔTE-D'OR

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ A.R.S.
N° - 11-44

Collectivité maître d'ouvrage :
Commune de FROLOIS

Captage :
Sources de « Fontaine Froide » situées sur le territoire communal de FROLOIS (deux
émergences, codes BSS : 04378X0018 et 04378X0026).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de FROLOIS ;

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour 120 m³/jour ;

Modification de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation des eaux pour 80 m³/jour ;

Autorisation de traitement par désinfection de l'eau mise en distribution ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, l'article L 215-13 et les articles L216-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 ;

VU le code rural ;

VU le code de justice administrative ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de FROLOIS et de la dérivation des eaux pour 80 m³/jour ;
- VU la délibération de la commune en date du 10 mars 2006, demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 13 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au titre de la police de l'eau, en date du 6 février 2009 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 23 décembre 2008 ;

- VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte d'Or en date du 16 janvier 2009 ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 mai 2011 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

CONSIDERANT que la qualité s'est dégradée (pesticides, nitrates) depuis l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation des eaux,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection du captage des sources de « Fontaine Froide » alimentant en eau la commune de FROLOIS, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés se situent sur la commune de FROLOIS, parcelles n° 52, 53, section ZP.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune de FROLOIS est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage des sources de « Fontaine Froide » pour des débits maxima d'exploitation de :

120 m³/jour,

17 m³/heure.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs autorisées. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris, la commune doit indemniser les propriétaires ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres sont présentés sur le plan cadastral et le plan topographique qui sont annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de carrière,
- l'établissement de dépôts de déchets de toute origine ou de toute nature,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques ...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- la création de cimetière,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles cadastrées section ZP n° 52 et 53, appartenant à la commune de FROLOIS.

- Ces parcelles doivent demeurer la propriété de la commune de FROLOIS.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être matérialisé par une clôture capable d'empêcher toutes pénétrations animales ou humaines autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sans autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (débroussaillage par taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- La surface d'emprise des ouvrages souterrains jusqu'au pied de la falaise sera matérialisée.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il englobe les parcelles ou parties de parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes, le dépôt de déchets ménagers ou industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- les activités économiques et urbaines : l'installation d'activités industrielles classées, l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature), le rejet d'eaux usées, la création d'étangs, la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière ;
- les activités agricoles : l'installation de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux, le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires, l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, de fumier non composté, l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, les préparations, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, le retournement des prairies permanentes, le défrichement.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - l'installation de constructions superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;
 - l'épandage de compost sera autorisé de façon raisonnée à condition qu'il ne génère ni jus ni pollution bactériologique. La notion de compost est définie par l'arrêté préfectoral n°192 du 24 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles ;
 - le recours raisonné aux engrais chimiques est autorisé dans le respect d'une diminution de 10 % des doses d'azote préconisées par les organismes professionnels ;
 - le recours à un désherbage mécanique sera privilégié. En cas de nécessité de recours à un désherbage chimique, les matières actives seront appliquées sur des cultures en végétation. Les doses de désherbant seront limitées au strict minimum et il est interdit de recourir aux molécules suivantes : isoproturon, chlortoluron, dimétachlore, S-métolachlore, métazachlore, quinnéméc.
 - les activités agricoles devront respecter le code des bonnes pratiques et être conformes à l'arrêté du 12 septembre 2006 ;
 - les haies et bosquets ne doivent pas être défrichés, leur développement ou plantation est à encourager afin de protéger la ressource en eau ;
 - le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. L'avis de l'autorité sanitaire sera demandé.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies à l'annexe du présent arrêté (plan au 1/25 000).

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité ;
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations ;
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
 - le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;
 - le recours raisonné aux engrais chimiques est autorisé dans le respect d'une diminution de 10 % des doses d'azote préconisées par les organismes professionnels ;
 - le désherbage chimique doit tendre vers un seul désherbage par campagne en privilégiant l'application de substances actives sur végétation. Les doses de désherbant seront limitées au strict minimum ;
 - les activités agricoles devront respecter le code des bonnes pratiques et seront conformes à l'arrêté du 12 septembre 2006 ;
 - le développement ou plantation des haies et bosquets est à encourager afin de protéger la ressource en eau ;
 - les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage ;

5-4 Prescriptions particulières

Le périmètre de protection immédiate est clos. La clôture existante en bordure de la RD 106d et du chemin rural est à maintenir en état et à dégager de toute invasion arbustive. La surface d'emprise des ouvrages souterrains (captages et drains) sera matérialisée jusqu'au pied de la falaise, comme cela a été effectué pour le captage de 1968.

Les fuites du réservoir de la station de pompage sont à réparer sans délai.

Il est élaboré sous 6 mois un protocole entre la commune et les exploitants agricoles précisant les modalités d'exploitation des sols et des cultures qui reflètent le souci de protéger le captage.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de FROLOIS est autorisée à désinfecter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ouvrages de captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les captages et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux sont désinfectées de manière régulière, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministère chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place d'un nouveau traitement, l'exploitant devra en informer le préfet et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'autorité sanitaire dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 11 : Dépassements de limite de qualité d'eau

Les sources de « Fontaine Froide » connaissent une problématique particulière liée aux pesticides (des dépassements de la limite de qualité française de diméthachlore et de métolachlore ont été notés à plusieurs reprises) et ponctuellement aux nitrates. Dans le cas où les dépassements concernant ces molécules, ou toute autre molécule retrouvée ultérieurement, n'auraient pas disparus dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un programme d'action devra être engagé et parallèlement, une demande de dérogation à cette limite devra être demandée par la commune au préfet en attendant que ce programme soit réalisé.

ARTICLE 12 : Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la préservation de la ressource.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation concerné par les périmètres de protection veille au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Abandon de l'ouvrage et remise en état des lieux

En cas d'abandon de l'ouvrage de captage, la déclaration de l'abandon est communiquée au préfet sous la forme d'une délibération de la commune de FROLOIS.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement des eaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions concernant les prélèvements sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Concernant les sanctions relatives aux prélèvements, seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Abrogation

Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de FROLOIS et de la dérivation des eaux, sont abrogés.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de trois mois. Le présent arrêté est annexé dans le document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

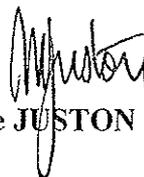
ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or,
- le maire de la commune de FROLOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au service départemental des archives.

Fait à Dijon, le - 9 JUIN 2011

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : plan au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection.

Installation des périmètres de protection
du captage en eau potable, situé au lieu-dit « FONTAINE FROIDE » à FROLOIS
alimentant la commune de FROLOIS.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement



ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate				Identité des propriétaires										
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FROLOIS	ZP	52	Fontaine Froide	0,5280	0,5280					Commune de FROLOIS	212 102 833	Mairie Le Village	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	53	Fontaine Froide	0,0232	0,0232					Commune de FROLOIS	212 102 833	Mairie Le Village	21150	FROLOIS

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 9 JUIN 2011
LA PRÉFÈTE



Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée				Identité des propriétaires										
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FROLOIS	ZP	15	Au Pranel	1,6120	1,6120	Philippe	GUENEBAUT	02/07/1968	SEMUR EN AUXOIS			Le Vallon 4, rue du Bourg	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	17	La Besace	0,2362	0,2362					SARL MOUSSERON	403 876 550	Besace	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	18	En Charget	6,8950	6,8950	Chantal	LANGUEREAU-MOUTON	20/10/1927	VILLENEUVE LES CONVERS			11, allée Abel Ferry	88600	BRUYERES
FROLOIS	ZP	19	En Charget	0,7980	0,7980	Geneviève	LOSSERAND-TEUFEL	31/12/1957	ALISE STE REINE			1, rue Ferrière Le Vallon	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	20	En Charget	0,3170	0,3170	Yvette	SIRDEY-BAUDOT	14/11/1929	FROLOIS			13, rue de Bel Air	21121	FONTAINE LES DIJON
FROLOIS	ZP	21	En Charget	2,0000	2,0000	Alain	BILLAUDET	27/11/1941	CLERMONT FERRAND 63			30 Bd Victor Hugo	92200	NEUILLY-SUR-SEINE
						Antoine	BILLAUDET	05/11/1974	SEINE 92			CHAGOURDAT	63450	CHANONAT
						Olivier	BILLAUDET	22/01/1976	SEINE 92				98728	MOERAPOLYNESIE FRANCAISE
						Hervé	BILLAUDET	22/06/1978	SEINE 92			130, rue Jean Papiéris Charcot	92400	COURBEVOIE
						Arnaud	BILLAUDET	17/06/1981	SEINE 92			115, rue Saint-Honoré	75001	PARIS
FROLOIS	ZP	22	En Charget	2,1080	2,1080	Chantal	LANGUEREAU-MOUTON	20/10/1927	VILLENEUVE LES CONVERS			11, allée Abel Ferry	88600	BRUYERES
FROLOIS	ZP	23	En Charget	1,0510	1,0510	Chantal	LANGUEREAU-MOUTON	20/10/1927	VILLENEUVE LES CONVERS			11, allée Abel Ferry	88600	BRUYERES
FROLOIS	ZP	24	En Charget	0,0289	0,0289	Gilles	CHALAND	02/12/1952	SAINT CHAMOND 42			La Couramière, 7 avenue René Lutreau	95600	EAUBONNE
						Agnès	VILLEDIEU DE TORCY-CH	24/07/1955	MAROC			La Couramière, 7 avenue René Lutreau	95600	EAUBONNE
FROLOIS	ZP	25	En Charget	34,0090	34,0090	Chantal	LANGUEREAU-MOUTON	20/10/1927	VILLENEUVE LES CONVERS			11, allée Abel Ferry	88600	BRUYERES
FROLOIS	ZP	26	Aux Jongeilles	9,0930	9,0930	Jacqueline	PARIS-LORMIER	06/08/1941	FROLOIS			2, rue Miracle	21150	FROLOIS
						Jeanne	PARIS-SAILLY	31/01/1937	FROLOIS			rue Jean Moulin	21150	POUILLENAY
FROLOIS	ZP	27	Aux Jongeilles	3,0530	3,0530	Sylvain	MOUSSERON	29/07/1968	SEMUR EN AUXOIS				21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	29	Aux Jongeilles	0,0008	0,0008					Syndicat Intercommunal	252 106 778	PAR EDF 65 rue de Longvic	21000	DIJON
FROLOIS	ZP	30	Aux Jongeilles	3,9450	3,9450	Anne	LEVEQUE-GRANDCHAMP	13/03/1944	ALISE STE REINE			12 Grande Rue de Présilly	21690	BOUX-SOUS-SALMAISE
FROLOIS	ZP	41	Pâtis Machure	0,2110	0,2110	Marie-Louise	LEVEQUE-VERRIERE	06/03/1939	DIJON			30, rue de Tourmon	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	42	Pâtis Machure	1,9600	1,9600					Commune de FROLOIS	212 102 833	Mairie Le Village	21150	FROLOIS

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée		Identité des propriétaires												
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FROLOIS	ZP	43	Pâtis Machure	0,3400	0,3400	Pierre	CHARLOT	04/08/1924	FROLOIS			10, rue de l'église	21690	SAINT-HELIER
						Paul	CHARLOT	01/07/1927	FROLOIS				21150	FROLOIS
						Marie-Thérèse	CHARLOT	10/08/1933	FROLOIS			RD 114	21690	SAINT-HELIER
						René	CHARLOT	22/10/1929	FROLOIS			7, rue Voisenet Le Vallon	21150	FROLOIS
						Marie-Reine	CHARLOT-BAVARD	14/04/1922	FROLOIS			7, rue de l'Hôpital	21140	SEMUR-EN-AUXOIS
FROLOIS	ZP	44	Pâtis Machure	0,8020	0,8020	Albert	LOSSERAND	14/09/1963	MONTBARD			10, rue du Bourg	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	45	Fontaine Froide	0,1400	0,1400	Albert	LOSSERAND	14/09/1963	MONTBARD			10, rue du Bourg	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	46	Fontaine Froide	0,1626	0,1626	Marie-Louise	LEVEQUE-VERRIERE	06/03/1939	DIJON			30, rue de Tournon	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	47	Fontaine Froide	0,1720	0,1720	Paulette	LEBRUN-BELIN	16/03/1925	MAUGRE 59 MAISONS			10 rue des Terrasses 8 résidence Saint-André 6B rue Racine	78600	MESNIL LE ROI
						Philippe	BELIN	19/12/1952	MAISONS MAISONS				2700	TERGNIER
						Marie Hélène	BELIN	17/05/1958	MAISONS MAISONS			30 rue des Canuts	78600	MAISONS LAFFITTE
						Diane	BELIN	03/04/1961	MAISONS LAFFITTE 78			21B avenue Egle	78600	MAISONS LAFFITTE
FROLOIS	ZP	48	Fontaine Froide	0,0226	0,0226	Albert	LOSSERAND	14/09/1963	MONTBARD			10, rue du Bourg	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	49	Fontaine Froide	0,0585	0,0585	Charles	CAVIN					8, rue Dr Alfred Richet 197, route Nationale LA GAVOTTE	21000	DIJON
						Alphonse	CAVIN						13170	LES PENNES MIRABEAU
FROLOIS	ZP	50	Fontaine Froide	0,0211	0,0211	Marie-Louise	LEVEQUE-VERRIERE	06/03/1939	DIJON			30, rue de Tournon	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	51	Fontaine Froide	1,9050	1,9050	Gilles	CHALAND	02/12/1952	SAINT CHAMOND 42			La Couramière, 7 avenue René Lutreau	95600	EAUBONNE
						Agnès	CHALAND	24/07/1955	MAROC			La Couramière, 7 avenue René Lutreau	95600	EAUBONNE

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée				Identité des propriétaires										
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FROLOIS	ZP	56	Fontaine Froide	0,1610	0,1610	Marie-Louise	LEVEQUE-VERRIERE	06/03/1939	DUON			30, rue de Tourmon	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	57	La Besace	0,3392	0,3392					SARL MOUSSERON	403 876 550	Besace	21150	FROLOIS
FROLOIS	ZP	58	La Besace	16,1398	16,1398	Chantal	LANGUEREAU-MOUTON	20/10/1927	VILLENEUVE LES CONVERS			11, allée Abel Ferry	88600	BRUYERES
FROLOIS	ZP	59	Aux Jongeilles	0,8644	0,8644	Anne	LEVEQUE- GRANDCHAMP	13/03/1944	ALISE STE REINE			12 Grande Rue de Présilly	21690	BOUX-SOUS- SALMAISE
FROLOIS	ZP	60	Aux Jongeilles	0,8637	0,8637	Pierre	CHARLOT	04/08/1924	FROLOIS			rue de l'église	21690	SAINT-HELIER
						Paul	CHARLOT	01/07/1927	FROLOIS				21150	FROLOIS
						Marie- Thérèse	CHARLOT	10/08/1933	FROLOIS			RD 114	21690	SAINT-HELIER
						René	CHARLOT	22/10/1929	FROLOIS			7, rue Voisenet Le Vaillon	21150	FROLOIS
						Marie-Reine	CHARLOT-BAVARD	14/04/1922	FROLOIS			7, rue de l'Hôpital	21140	SEMUR-EN-AUXOIS
FROLOIS	ZP	61	Aux Jongeilles	0,8639	0,8639	Sylvain	MOUSSERON	29/07/1968	SEMUR EN AUXOIS				21150	FROLOIS

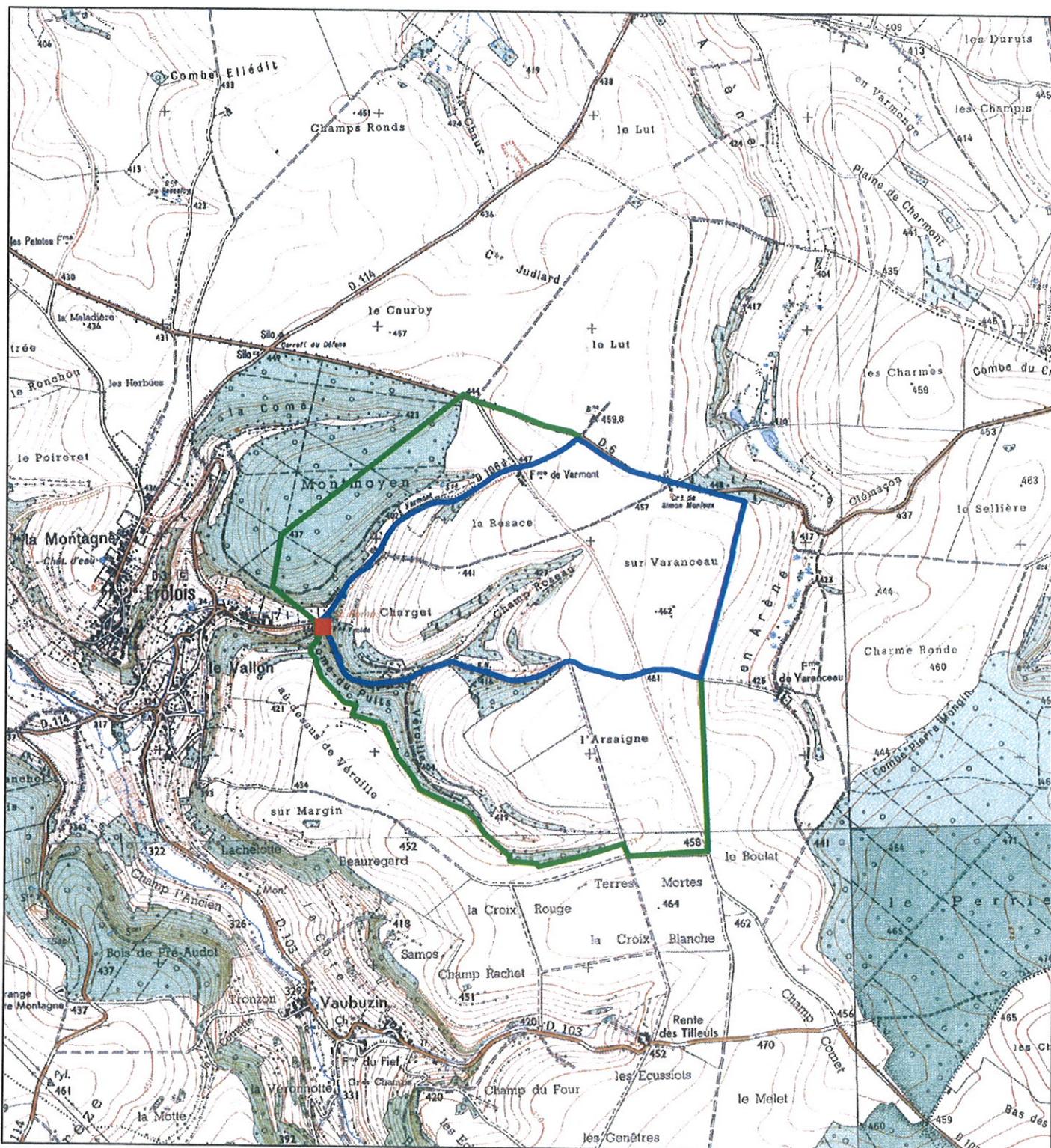
Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection de la source dite de "FONTAINE FROIDE" alimentant la commune de FROLOIS

Légende : Echelle 1 25000

-  Position des puits de captage.
-  Périmètre de protection rapprochée.
-  Périmètre de protection éloignée.

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or





Instauration des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de FROLOIS,
Source dite de la « FONTAINE FROIDE » à FROLOIS.

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 9 JUIN 2011



LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

LEGENDE :

Commune de FROLOIS (21), sections ZI, ZM et ZP.

- Périimètre de protection immédiate.
- Périimètre de protection rapprochée.
- Installations de captage.

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle : 100 mètres =

Etude réalisée par : Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 - 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS / Mai 2009.

